

BGer 6B_221/2015 vom 10. Februar 2016

Bundesgericht, 2016-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_221_2015

FR: TF 6B_221/2015 du 10 février 2016

IT: TF 6B_221/2015 del 10 febbraio 2016

Erwägungen

E. 1

Le recourant conteste avoir été le conducteur du véhicule ayant circulé, selon une vidéo retrouvée sur son téléphone mobile, le 21 avril 2011 vers 3 h 20 jusqu'à 324 km/h, soit 275 km/h marge de sécurité déduite. Il y voit un établissement inexact des faits, une violation des art. 9 Cst. et 10 al. 2 et 3 CPP.

E. 1.1

Le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Il n'entre pas en matière sur les critiques de nature appellatoire (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266).

Lorsque le tribunal a forgé sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Il n'y a ainsi pas d'arbitraire si l'état de fait retenu pouvait être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas d'arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs sont fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêt 6B_118/2009 du 20 décembre 2011 consid. 7.2.2 non reproduit aux ATF 138 I 97 et arrêts cités).

E. 1.2

En l'occurrence, le recourant conteste être le conducteur du véhicule lors des excès de vitesse susmentionnés, soit un fait retenu par l'autorité précédente. Son argumentation consiste toutefois à nier l'existence de versions différentes données par ses soins en cours d'instruction, puis à les minimiser. Il propose pour le surplus d'autres possibilités d'interpréter les indices à charge, sans démontrer en quoi l'appréciation de ces éléments par l'autorité précédente aurait été insoutenable. Il s'agit d'une motivation purement appellatoire et dès lors irrecevable.

Au demeurant, le recourant ne conteste pas avoir filmé la course avec son téléphone mobile, mais uniquement avoir été au volant du véhicule durant celle-ci. Il est certes techniquement imaginable qu'il ait été derrière le conducteur, se soit avancé contre le siège avant, ait tendu le bras et se soit approché suffisamment près du volant pour filmer le cadran, mais non pas la partie droite du corps du conducteur. Il n'en reste pas moins qu'aucune parole n'a été prononcée durant toute la course par ce prétendu conducteur et que le recourant a donné à cet égard des explications contradictoires. La main droite du conducteur n'était de plus jamais visible, de sorte qu'il était soutenable de penser qu'elle était occupée à faire autre

chose, durant toute la course, qu'à tenir le volant, la main gauche du conducteur se retrouvant ainsi jusqu'à la position de trois heures sur le volant. Enfin, la main gauche du conducteur porte une montre de luxe à diffusion limitée similaire à celle du recourant - ce dernier contestant ce fait de manière appellatoire et donc irrecevable, alors même qu'il l'avait admis lors de l'audience de première instance (cf. jugement du 16 mai 2014, p. 15). L'ensemble de ces indices déjà permettaient à l'autorité précédente de retenir sans arbitraire que le recourant était au volant du véhicule lors de la course.

E. 2

Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.